



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 31 Janvier 2019

Procès-verbal N° 19

Président : M. André DAVOINE (élu)

Présents : MM. Jean Claude CASSÉ (coopté) - Jacques WARIN (coopté)

LITIGES

*** DOSSIER N°40 *MATCH N°20671263 U.A. VIC FEZENSAC / SCP A.S. 2 – Championnat D.1 - Journée 9 du 26/01/2019.**

Réserve d'avant match du club de l'U.A. VIC FEZENSAC non confirmée

Après lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de M LUMINEAU Frédéric, Délégué officiel de la rencontre

Après lecture de la feuille annexe à la feuille de match portant réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'U.A. VIC FEZENSAC, M.FAUQUE Guillaume et dûment signée par M. SUS Cyril, Arbitre officiel et par M.ESCODÉRO Alexandre Capitaine de l'équipe du SCP A.S. 2.

Attendu que cette réserve d'avant match n'a pas été confirmée par le club de l'U.A. VIC FEZENSAC.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'U.A. VIC FEZENSAC : **IRRECEVABLE**
- Homologue la rencontre suivant le résultat inscrit sur la feuille de match
- Frais de dossier : **25€** (réserve non confirmée) au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC. (515654)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.

Le Président
André DAVOINE